

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-316031-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2023

Publié le 5 avril 2023

**Suite à la convocation en date du 6 mars 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 21 MARS 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Anne VANPEENE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Agnès DENYS.

**OBJET** : Participation du Département au financement du Complément de traitement indiciaire (CTI) du

personnel éligible des résidences autonomie sans forfait soins.

Vu le rapport DirA/2023/123

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, au titre du Ségur de la santé, une enveloppe de 97 003,51 € aux établissements repris dans la liste ci-jointe en annexe 1, afin de verser aux agents et salariés éligibles pour 2021 et 2022 le montant du Complément de traitement indiciaire (CTI) ou à la revalorisation équivalente ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les établissements listés à l'annexe 1, sur la base du modèle ci-joint en annexe 2, relatives à l'attribution d'une dotation financière du Département du Nord aux résidences autonomie et petites unités de vie concernées par la revalorisation des rémunérations des agents et salariés éligibles du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 21.

48 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur VALOIS.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Annexe 1 - liste des résidences autonomie sans forfait soins et habilitées au moins partiellement à l'aide sociale et des petites unités de vie sans forfait soin éligibles au CTI

Direction territoriale	Finesse Géographique	Finess juridique	Habilitation à l'aide sociale	Nom de la structure	Ville	Gestionnaire	ETP	Montant annuel forfaitaire	Montant à financer (14 mois)
Métropole Lille	59 000 811 6	57 001 017 3	habilitation partielle	Résidence Les Capucines	LA MADELEINE	GROUPE SOS SENIORS	3	5 270,00 €	18 445,00 €
Métropole Lille	59 080 540 4	59 081 113 9	habilitation partielle	Résidence Le Clos du Bourg	LAMBERSART	Association gestionnaire Les Charmettes	2,39	5 270,00 €	10 741,47 €
Métropole Lille	59 079 660 3	59 080 506 5	habilitation partielle	Résidence St Gabriel	LILLE	Association Temps de Vie	1,3	5 270,00 €	1 888,38 €
Valenciennois	59 003 505 1	59 005 995 2	habilitation totale	Maison communautaire Les Canoniers	VALENCIENNES	Association Irma Seigner	5,65	5 270,00 €	34 738,08 €
Valenciennois	59 003 504 4	59 005 995 2	habilitation totale	Maison communautaire Désandrouin	VALENCIENNES	Association Irma Seigner	2,88	5 270,00 €	17 707,20 €
Métropole Lille	599 078 987 1	59 079 817 9	habilitation totale	Résidence Henri Salengro	LOOS	CCAS	3,75	4 068,00 €	13 483,38 €
<b>TOTAL</b>									<b>97 003,51 €</b>

## ANNEXE 2



### **CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX RESIDENCES AUTONOMIE ET PETITES UNITES DE VIE COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2021 et 2022 AU TITRE DU SEGUR DE LA SANTE**

#### **ENTRE**

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

#### **ET**

L'établissement :

SIRET :

Géré par :

Représenté par

Nom :

Fonction :

ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment son article 48, modifié par l'article 44 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 43, modifié par l'article 44 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022 ;

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, modifié par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 pris en application de l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la délibération n° DA/2022/... du 21 mars 2023 relative à la participation du Département au financement du complément de traitement indiciaire du personnel éligible des résidences autonomie et petites unités de vie sans forfait soins.

## **Préambule**

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers du secteur médico-social, un complément de traitement indiciaire ou une revalorisation équivalente est instaurée pour les agents et salariés des résidences autonomie et petites unités de vie relevant de l'autorisation exclusive du Département du Nord, c'est-à-dire celles ne bénéficiant pas d'un financement de l'Assurance maladie au titre du soin et habilitées à l'aide sociale pour tout ou partie de leur capacité.

Les personnels éligibles sont ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, infirmier, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique (AMP), auxiliaire de vie sociale (AVS) ou assistant éducatif et social (AES) et disposant du diplôme adéquat.

Par application de l'article 43 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 susvisée, la CNSA compense la dépense du Département à hauteur de 100%, dans la limite des montants alloués.

**Ainsi, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux résidences autonomies et petites unités de vie concernées par la revalorisation des rémunérations des agents et salariés éligibles du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation**

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation prévisionnelle, d'un montant global de ..... euros pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au second semestre 2023 sur la base des ETP déclarés aux comptes administratifs et transmis à la CNSA par le gestionnaire.

### **Article 3 : Engagement du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de versement de complément de traitement indiciaire ou revalorisation salariale au titre des textes visés par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôles prévus à l'article 5.

### **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement du solde de la dotation visée à l'article 2.

**Article 5 : Contrôle**

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place de la revalorisation, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents expressément demandés.

**Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,  
Pour le Président  
et par délégation**

**Le gestionnaire**  
(cachet et signature)

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 21 mars 2023**

**OBJET** : Participation du Département au financement du Complément de traitement indiciaire (CTI) du personnel éligible des résidences autonomie sans forfait soins.

Les articles 48 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 (LFSS) et 43 de la LFSS 2022, modifiés par l'article 44 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022, prévoient le versement par la Caisse Nationale de Solidarité de l'Autonomie (CNSA) d'une compensation à 100% des surcoûts pour les départements finançant le Complément de traitement indiciaire (CTI) ou une revalorisation équivalente pour certains établissements et services intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 étend le Complément de traitement indiciaire – qui ne nécessite pas de délibération de l'employeur – à tous les personnels publics exerçant au sein d'une résidence autonomie ou d'une petite unité de vie.

Ces dispositions concernent les résidences autonomie et petites unités de vie ne bénéficiant pas de forfait soins, habilitées à l'aide sociale en tout ou partie de leur capacité, dont la liste est donnée en annexe 1. Les agents et salariés concernés sont ceux émergeant au budget de l'établissement et exerçant les fonctions d'aide-soignant, infirmier, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique (AMP), auxiliaire de vie sociale (AVS) ou assistant éducatif et social (AES) et disposant du diplôme adéquat.

La CNSA a procédé, en juillet 2022, auprès du Département, à un premier acompte de 1,3 M€ relatif à la compensation susvisée, estimée sur la base des données globalisées de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022. Une régularisation sera effectuée par la CNSA au plus tard le 31 juillet 2023, sur la base de la moyenne annuelle du nombre d'Equivalent temps plein (ETP) transmis par chaque établissement et chaque service financé par le Département sur la base des comptes administratifs 2022. Il convient donc maintenant de verser aux établissements concernés le montant permettant l'attribution, aux agents et salariés éligibles, du Complément de traitement indiciaire ou de la revalorisation équivalente.

Les montants attribués par ETP reprennent ceux fixés par la CNSA, à savoir :

- Etablissements privés non lucratifs : 5270 €
- Etablissements privés lucratifs : 4896 €
- Personnels de la fonction publique territoriale : 4068 €
- Personnels de la fonction publique hospitalière : 4392 €
- Personnels de la fonction publique d'Etat : 4831 €

En cohérence avec les financements de la CNSA et sur la base des ETP déclarés par les établissements concernés, il est proposé d'attribuer un montant de 97 003,51 euros au titre de ces revalorisations pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Ce versement sera effectué par convention. Une régularisation sera ensuite opérée, au second semestre 2023, sur la base des effectifs effectivement rémunérés, une fois le détail des ETP transmis à la CNSA par les résidences autonomie et les petites unités de vie.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre du Ségur de la santé, une enveloppe de 97 003,51 euros aux établissements listés en annexe 1 ci-jointe, afin de verser aux agents et salariés éligibles pour 2021 et 2022 le montant du Complément de traitement indiciaire (CTI) ou à la revalorisation équivalente ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer les conventions entre le Département du Nord et les établissements listés à l'annexe 1, sur la base du modèle ci-joint en annexe 2, relatives à l'attribution d'une dotation financière du Département du Nord aux résidences autonomie et petites unités de vie concernées par la revalorisation des rémunérations des agents et salariés éligibles du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13002OP001	13002E01	52 354 434, 63 €	27 923 867,47 €	65 928,66 €
13002OP002	13002E01	20 600 000, 00 €	15 305 440,22 €	31 074,85 €
13002OP001	13002E17	0	0	97 003,51 €

Frédérique SEELS  
Vice-Présidente